

26-05-1996



[REDACTED]

VOTRE LETTRE DU

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

27.216/II/PN

[REDACTED]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 25 avril 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique, siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre le Collège échevinal d'Anderlecht parce qu'il a envoyé des invitations rédigées uniquement en français à un habitant néerlandophone d'Anderlecht.

Il s'agit des invitations aux vernissages, d'une part, de l'exposition de l'aquarelliste [REDACTED] qui a eu lieu le 19 mai 1995 au Royal Amicale Anderlecht Golf Club et, d'autre part, de l'exposition de l'Ecole des Arts d'Anderlecht qui a eu lieu le 1er septembre 1995 à La Maison des Artistes. Les deux invitations sont faites en votre nom et au nom de l'Echevin des Beaux-Arts.

A notre demande de renseignements, vous répondez qu'il s'agit d'une erreur qui s'est produite lors de la remise du texte à l'imprimeur et que, mis à part ces deux cas, vos invitations à des vernissages sont toujours rédigées en français et en néerlandais.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., une invitation constitue un rapport avec un particulier. Conformément à l'article 19, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), un service local de Bruxelles-Capitale emploie dans ses rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

La C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée étant donné qu'il n'existait pas de texte néerlandais des invitations en question et que, dès lors, l'article 19 susmentionné ne pouvait être respecté. Elle prend acte du fait que vous reconnaissez qu'il s'agit d'une erreur.

Copie du présent avis est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

